

(1)

(N° 71.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1858.

Prorogation de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MASCART.

MESSIEURS,

La loi du 1<sup>er</sup> mars 1851 a autorisé le Gouvernement à régler pour un an le tarif des correspondances télégraphiques : elle a été successivement prorogée, et le projet de loi déposé dans la séance du 19 janvier dernier a pour objet une nouvelle prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1860. L'exposé des motifs qui le précède justifie la mesure, aussi les sections et la section centrale l'ont-elles adopté à l'unanimité.

Néanmoins, quelques résolutions ont été prises par les sections : nous les donnons ici avec les explications fournies par le Département des Travaux publics.

La première section exprime, à l'unanimité, le vœu que la taxe soit uniforme à l'intérieur, et que cette taxe ne dépasse pas fr. 1 50 c<sup>s</sup> par dépêche simple.

Le Gouvernement a répondu :

« Le système des zones pour la tarification des correspondances télégraphiques est celui des pays voisins avec lesquels nous avons conclu des traités. »  
» La première zone était autrefois de 75 kilomètres. Cette distance est main-

---

(1) Projet de loi, n° 43.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. D'HOFFSCHMIDT, MASCART, LOOS, ORBAN, CROMBEZ et VERMEIRE.

» tenue en Allemagne; elle a été étendue à 100 kilomètres, en 1856, pour la  
 » Belgique et les relations avec la France. Cette distance étant mesurée en ligne  
 » directe, il y a très-peu de relations à l'intérieur du pays qui dépassent la  
 » première zone, taxée à fr. 1 50 c<sup>s</sup>. On n'a pas cru pouvoir, pour deux ou trois  
 » bureaux, déroger à la règle généralement adoptée; car on aurait été entraîné  
 » à la même réduction pour les correspondances internationales. Cette rédu-  
 » tion n'étant pas suivie par les pays voisins, il en serait résulté, dans ces rela-  
 » tions, une perte de la moitié de notre recette, sans avantage sensible pour le  
 » public. Des conférences doivent avoir lieu prochainement pour l'adoption  
 » d'un nouveau tarif international: il convient donc de ne pas préjuger le ques-  
 » tion. »

La deuxième section demande que le télégraphe puisse être utilisé, pour dépêches privées, sur les chemins de fer concédés.

Réponse du Gouvernement :

« L'administration est déjà entrée dans la voie qu'indique la 2<sup>me</sup> section. Les  
 » dépêches privées sont admises aux bureaux de Seraing, Huy, Andenne,  
 » Thuin, Erquelinnes, sur les lignes concédées de Namur à Liège, et de Char-  
 » leroi à la frontière de France; Spa, sur le chemin de fer de Pépinster à Spa;  
 » St-Trond, sur le chemin de fer de Landen à Aix-la-Chapelle. Les sociétés  
 » concessionnaires perçoivent une taxe supplémentaire. Ce système pourra être  
 » étendu à d'autres localités, à d'autres compagnies, à mesure que le besoin  
 » s'en fera sentir, avec l'autorisation du Gouvernement et sous les réserves à  
 » déterminer. Un projet de loi spécial sur cet objet avait été présenté dans la  
 » précédente session (voir n° 146 des pièces de la Chambre): il sera reproduit  
 » très-incessamment. Il semble donc qu'il serait prématuré de traiter ici, à  
 » propos des tarifs, la question de principe de transmission des dépêches télé-  
 » graphiques par les compagnies de chemin de fer.  
 » Cette observation s'applique également à la question suivante. »

La quatrième section demande quelle est la manière de procéder du Gouver-  
 nement, à l'égard des stations qui se trouvent sur les lignes des chemins de fer  
 concédés. Dans quelles conditions le Gouvernement établit-il des bureaux télé-  
 graphiques?

Réponse du Gouvernement :

« Les bureaux télégraphiques situés sur les lignes de chemins de fer con-  
 » cédés sont divisés en trois catégories :  
 » *Première catégorie.* Localités ayant quelque importance au point de vue  
 » des dépêches du Gouvernement ou des particuliers. Le Gouvernement établit  
 » alors une ligne télégraphique à ses frais, et la prolonge jusqu'au local de la  
 » perception des postes, où le service télégraphique est géré par le percepteur.  
 » On économise ainsi le chef de bureau et une partie notable des frais de per-  
 » sonnel. Exemple : Hasselt et Spa (poste).  
 » Cette mesure sera étendue prochainement à quelques villes de la province  
 » de Luxembourg.

» *Deuxième catégorie.* Localités secondaires où, dans l'intérêt des besoins  
 » éventuels qui se produisent exceptionnellement, il semble utile d'accorder  
 » au public la faculté de présenter des dépêches privées, pour lesquelles les  
 » appareils télégraphiques du chemin de fer suffisent amplement. Exemple :  
 » Huy, Seraing, Andenne, Thuin, Erquelinnes, etc.

» *Troisième catégorie.* Localités où il n'y a point de dépêches privées à  
 » attendre. La société concessionnaire ne peut y employer des appareils que  
 » pour son propre service.

» L'administration, pour donner au public toute satisfaction, admet les dé-  
 » pèches privées dans toutes les stations des chemins de fer de l'État pourvues  
 » d'appareils télégraphiques. Mais il n'y a de correspondances régulièrement  
 » présentées que dans un très-petit nombre de villes. C'est donc, dans la plu-  
 » part des localités, un service de complaisance qui ne couvrirait pas les frais  
 » des appareils, si ceux-ci n'étaient pas rendus nécessaires par le service du  
 » chemin de fer. »

La deuxième section trouve que le prix des dépêches est très-élevé, et de-  
 mande qu'il soit réduit. La section centrale demande, à l'unanimité, une réduction de tarif.

#### Réponse du Gouvernement :

« Une réduction notable a été apportée dans les tarifs en mai 1857. La re-  
 » cette totale a subi une diminution sensible et n'est remontée au chiffre anté-  
 » rieur que vers la fin de 1857 ; pour atteindre ce résultat, il a fallu une aug-  
 » mentation de 39 p. % dans le nombre des correspondances. La question du  
 » produit n'est pas la seule à considérer ici : il ne faut pas oublier qu'une ligne  
 » télégraphique ne peut donner passage qu'à une seule dépêche à la fois ; toute  
 » augmentation d'affluence donne lieu à des retards, à moins qu'elle ne soit  
 » accompagnée d'un développement proportionnel des moyens de transmis-  
 » sion en matériel et en personnel. On serait donc exposé, par des réductions  
 » trop rapides, à augmenter la dépense en même temps qu'on diminuerait le  
 » produit.

» Le Gouvernement se propose d'opérer graduellement, en tenant compte  
 » des tarifs des pays voisins. Toute mesure prise avant l'adoption du règlement  
 » international qui doit être discuté prochainement, serait donc prématurée. »

S'appuyant sur les tableaux annexés au projet, la section centrale a été amenée à partager le vœu émis par la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>me</sup> section, qu'une réduction de tarif ait lieu pour les dépêches à l'intérieur ; elle est convaincue de l'utilité de la mesure, et elle regrette que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons à l'égard des pays voisins, et avec lesquels nous avons conclu des conventions, ne nous permettent pas d'adopter cette amélioration réclamée si souvent. Elle espère qu'à la suite des conférences internationales qui auront lieu prochainement, le système de la taxe uniforme pourra être appliqué sans qu'il en résulte aucun sacrifice pour le trésor public, par suite de la transmission des dépêches internationales, qui entrent pour 49 p. % dans le produit total du télégraphe.

Tenant compte de l'importance que les populations, placées sur les lignes des chemins de fer concédés, attachent à jouir de la télégraphie, le Gouvernement est entré dans la voie indiquée par la 2<sup>me</sup> section, en créant plusieurs bureaux télégraphiques. Il annonce que la mesure sera étendue prochainement à quelques villes du Luxembourg et à un certain nombre de localités secondaires, à l'aide des appareils télégraphiques établis pour le service de l'exploitation du chemin de fer. En attendant que le service soit organisé sur toutes les lignes concédées, la section centrale ne voit aucun inconvénient à accorder aux compagnies la faculté de transmettre des dépêches privées d'un point à un autre d'une même ligne et sous leur responsabilité. Dans ces limites, on ne ferait concurrence ni à la poste aux lettres ni aux télégraphes de l'État. La mesure ne serait que temporaire. La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur ce point.

En présence des explications fournies par M. le Ministre des Travaux publics, la section centrale reconnaît que le service télégraphique a été successivement amélioré. Elle se joint à la 4<sup>me</sup> section pour demander que le Gouvernement persévère dans la voie suivie par lui, et que le projet de loi présenté dans la séance du 25 mars dernier et sur lequel la Législature n'a pas pu statuer par suite de la dissolution de la Chambre, soit reproduit dans la session actuelle. Plusieurs des questions soulevées par les sections pourront être examinées avec toute l'attention qu'elles méritent.

Le projet de loi a été adopté par la section centrale à l'unanimité des cinq membres présents.

*Le Rapporteur,*

MASCART.

*Le Président,*

AUG. ORTS.

---